	Service SECURITE / ENVIRONNEMENT <u>La coordination santé-sécurité</u>	P2042F S Rev 0 PROCEDURE
---	--	---

<u>Rév.</u>	<u>Date</u>	<u>Rep. rév.</u>	<u>Rédigée/mod. par</u>	<u>Vérifiée par</u>	<u>Approuvée par</u>
0	12/07/13	-	F. BOURGEOIS	E. HOLOGNE	B. NOEL

Table des matières

1. Document de référence.....	1
2. Liens avec d'autres documents.....	1
3. Domaine d'application.....	1
4. Notion de travail avec des tiers.....	1
5. Notion de chantier temporaire ou mobile (CTM).....	2
6. Obligations dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles (CTM).....	2
7. Catégories des travaux.....	4

1. Document de référence

BS OHSAS 18001 – dernière révision applicable : exigence 4.3.1
Identification des dangers, évaluation des risques, détermination des mesures de contrôle
BS OHSAS 18001 – dernière révision applicable : exigence 4.4.6
Maîtrise opérationnelle
Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

2. Liens avec d'autres documents

Cahier des charges « Missions de coordination santé-sécurité »

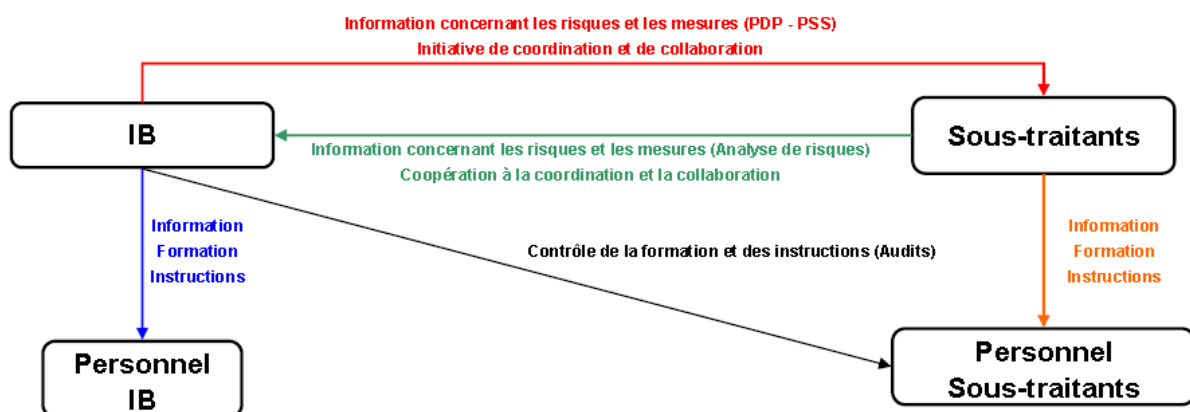
3. Domaine d'application


Ces règles sont applicables dans le cadre du travail avec des tiers.

4. Notion de travail avec des tiers

Sont visées les entreprises qui emploient des travailleurs sur un lieu de travail où une entreprise extérieure (un sous-traitant) – qualifiée de tiers – vient effectuer des travaux.

La figure ci-dessous résume les obligations à charge d'IB et des sous-traitants dans le cadre du travail avec des tiers.



	Service SECURITE / ENVIRONNEMENT <u>La coordination santé-sécurité</u>	P2042F S Rev 0 PROCEDURE
---	--	---

5. Notion de chantier temporaire ou mobile (CTM)


Le concept « chantier temporaire ou mobile » (CTM) est décrit comme tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil tels que :

- 1) travaux d'excavation,
- 2) travaux de terrassement,
- 3) travaux de fondation et de renforcement,
- 4) travaux hydrauliques,
- 5) travaux de voirie,
- 6) pose de conduits utilitaires, notamment, des égouts, des conduits de gaz, des câbles électriques, et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe,
- 7) travaux de construction,
- 8) travaux de montage et démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes,
- 9) travaux d'aménagement ou d'équipement,
- 10) travaux de transformation,
- 11) travaux de rénovation,
- 12) travaux de réparation,
- 13) travaux de démantèlement,
- 14) travaux de démolition,
- 15) travaux de maintenance,
- 16) travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage,
- 17) travaux d'assainissement,
- 18) travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1 à 17.

6. Obligations dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles (CTM)

Plusieurs intervenants sont concernés par la sécurité sur un chantier temporaire ou mobile :

- le maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé,
- le maître d'œuvre :
 - ⇒ le maître d'œuvre chargé de la conception : personne physique ou morale chargée de la conception de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage (un architecte ou un bureau d'études),
 - ⇒ le maître d'œuvre chargé de l'exécution : personne physique ou morale chargée de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage,
 - ⇒ le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution : personne physique ou morale chargée du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
- les entrepreneurs : personnes physiques ou morales qui exercent des activités pendant la phase d'exécution de la réalisation de l'ouvrage, qu'il s'agisse d'un employeur, d'un indépendant ou d'un employeur qui travaille avec ses travailleurs sur le chantier,
- le coordinateur-projet: personne chargée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de veiller à la coordination de la sécurité et de la santé pendant la phase de conception du projet d'ouvrage,
- le coordinateur-réalisation: personne chargée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution de veiller à la coordination de la sécurité et de la santé pendant la phase de réalisation de l'ouvrage,
- les travailleurs.

	Service SECURITE / ENVIRONNEMENT <u>La coordination santé-sécurité</u>	P2042F S Rev 0 PROCEDURE
---	--	---

Les obligations suivantes sont applicables :

- la notification préalable à l'inspection du travail, par la direction du chantier chargée de l'exécution (le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution),
- la désignation de coordinateurs de sécurité qui satisfont aux exigences fixées en matière de formation préalable, de formation complémentaire spécifique et d'expérience professionnelle :
 - ⇒ le coordinateur-projet dès le début de la phase d'étude du projet,
 - ⇒ le coordinateur-réalisation au début et pendant toute la durée des travaux.
- Pour les chantiers dont la phase d'exécution est réalisée par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage ou un tiers désigné par ses soins peut remplir le rôle de coordinateur-réalisation,
- la mise en place d'une structure de coordination dirigée par le coordinateur-réalisation : organe de concertation qui contribue à l'organisation de la coordination de la sécurité et de la santé sur le chantier et qui est composé du maître d'ouvrage, du coordinateur-réalisation, des entrepreneurs, de la direction du chantier chargée de l'exécution et de la direction du chantier chargée du contrôle de la réalisation, d'un représentant des comités PPT, des conseillers en prévention éventuels ... ,
- la rédaction et l'utilisation du plan de sécurité et de santé comportant l'analyse des risques et les mesures de prévention visant à prévenir les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés,
- la rédaction et l'utilisation du journal de coordination, consignait les faits de coordination ainsi que les événements survenus sur le chantier et tenu à jour par le coordinateur-réalisation,
- l'élaboration d'un dossier d'intervention ultérieure (DIU), comportant 7 points pour une exécution en sécurité des travaux postérieurs à la réalisation (l'entretien, la réparation, la démolition),
- les sous-traitants et indépendants qui ne travaillent pas de façon sécurisée doivent être écartés du chantier.

Pour les petits chantiers dont la surface totale est inférieure à 500 m², les conditions s'imposant au coordinateur sont moins nombreuses :

- journal de coordination, la notification par écrit aux intéressés de leurs comportements, actes, choix et négligences contraires aux principes généraux de prévention s'avère suffisante,
- plan de sécurité et de santé, plan simplifié pour les petits chantiers dangereux et soumis à notification; contrat écrit pour les petits chantiers non dangereux et non soumis à notification,
- dossier d'intervention ultérieure, DIU complet (reprenant les 7 points) pour les petits chantiers dangereux et soumis à notification,
- DIU simplifié (4 points) pour les petits chantiers non dangereux et non soumis à notification.

Le coordinateur-réalisation est chargé des tâches suivantes :

- il adapte le plan de sécurité et de santé (PSS),
- il tient le journal de coordination et le complète en fonction des mesures nécessaires et/ou des remarques qu'il a faites à un/plusieurs entrepreneur(s) concerné(s),
- il convoque (éventuellement) la structure de coordination,
- il complète le dossier d'intervention ultérieure (DIU).

7. Catégories de chantiers

CTM effectués par un seul entrepreneur

La coordination ne s'applique pas dans le sens où il n'y a pas d'obligation de faire appel à un coordinateur sécurité qui satisfait aux exigences fixées en matière de formation préalable, de formation complémentaire spécifique et d'expérience professionnelle.
Le responsable IB du suivi des travaux remplit la mission de coordinateur-réalisation.

CTM avec plus d'un entrepreneur (simultanément ou successivement)

Dès lors qu'il s'agit d'un chantier temporaire ou mobile (CTM), le coordinateur-réalisation est un coordinateur sécurité qui satisfait aux exigences fixées en matière de formation préalable, de formation complémentaire spécifique et d'expérience professionnelle, quels que soient la nature, la superficie, l'importance, le degré de risque ou le coût des travaux.

Chantier autre qu'un CTM

Le responsable IB du suivi des travaux remplit la mission de coordinateur-réalisation.

